

Casus de droit public, session d'examens I/2023

Casus :

Par déclaration de sinistre du 6 octobre 2021, Bonnechance Sàrl, sise à Fribourg, a informé la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : CNA), auprès de laquelle sont assurés ses travailleurs, que le 1^{er} août 2021, Alonsi Franco (l'assuré ou le client), domicilié à Lausanne, s'était luxé l'épaule droite en chutant lors d'un match de football. L'annonce précisait que l'assuré était au bénéfice d'un contrat de travail en qualité d'installateur sanitaire à 100% du 1^{er} juin au 31 décembre 2021.

L'assuré a été en incapacité de travail dès le 1^{er} août 2021 et a bénéficié de traitements médicaux. La CNA a pris en charge le cas selon divers décomptes de prestations rendus à partir du 29 octobre 2021.

Par courrier du 3 novembre 2021, Bonnechance Sàrl a requis de la CNA qu'elle verse les indemnités journalières directement sur le compte bancaire de l'assuré, ce que celle-ci a accepté.

Poursuivant son instruction, la CNA a entendu l'assuré lors d'un entretien du 15 novembre 2021, lequel a déclaré qu'il avait commencé à travailler pour la société Bonnechance Sàrl le 1^{er} juin 2021 dans le département sanitaire qui était en cours d'élaboration, raison pour laquelle son contrat était de durée déterminée. Le directeur de ladite société a confirmé par courrier du 23 novembre 2021 que l'assuré était employé de l'entreprise en qualité de monteur sanitaire uniquement et qu'il était le seul employé dans ce secteur que l'entreprise avait ouvert récemment ; il était précisé que le poste occupé par l'assuré concernait le travail de monteur sanitaire sur le terrain et les chantiers.

La CNA a interpellé l'assuré par courrier du 30 novembre 2021 afin qu'il produise ses fiches de salaires et son contrat de travail ; en l'absence de réponse, elle lui a adressé des rappels les 17 janvier et 14 février 2022. Par téléphone du 1^{er} mars 2022, l'assuré a déclaré ne pas avoir de fiche de salaires. La CNA a constaté le 15 mars 2022 que, selon l'extrait de compte individuel AVS de l'assuré, l'entreprise Bonnechance Sàrl n'avait jamais annoncé de salaire en faveur de l'assuré. Elle a dès lors requis de l'assuré par courrier du 22 mars 2022 qu'il produise son contrat de travail, ainsi que ses fiches de salaires d'ici au 8 avril 2022, à défaut de quoi les indemnités seraient suspendues.

L'assuré a finalement produit un contrat de travail le 8 avril 2022. La CNA a constaté que ce document indiquait un engagement de l'assuré par l'entreprise Bonnechance Sàrl en tant que monteur électricien pour une durée indéterminée dès le 1^{er} janvier 2021. Elle a interpellé la société au sujet de la teneur du contrat produit, en vain, puis a écrit à la fiduciaire de l'entreprise qui a répondu le 22 juin 2022 ne disposer d'aucun décompte AVS concernant l'assuré pour l'année 2021, si bien que la fiduciaire en déduisait qu'aucune retenue n'avait été effectuée sur ses salaires. La fiduciaire a ajouté qu'à son souvenir Alonsi Franco n'avait jamais réellement travaillé dans l'entreprise Bonnechance Sàrl mais y avait été enregistré avec effet rétroactif après son accident du 1^{er} août 2021.

Au vu de ces éléments, la CNA a informé l'assuré que des faits nouveaux étaient apparus, respectivement des doutes sérieux quant à son engagement auprès de Bonnechance Sàrl, justifiant de revoir sa décision de prise en charge des prestations et a requis auprès de l'assuré qu'il produise d'ici au 11 juillet 2022 des fiches de salaires pour l'année 2021, le certificat de salaires 2021 et un extrait du compte sur lequel ses salaires avaient été versés. L'assuré n'a pas donné suite. La CNA lui a renvoyé un courrier dans ce sens en attirant son attention sur les conséquences de son inaction (cessation des prestations et éventuelle demande de restitution des prestations versées à tort) et lui a imparti un ultime délai au 31 août 2022 pour produire les pièces demandées en l'avertissant qu'à défaut elle serait contrainte de rendre une décision formelle sur la base des pièces au dossier.

Par décision du 13 septembre 2022, la CNA a, d'une part, revu sa décision de prise en charge des suites de l'accident du 1^{er} août 2021 en refusant toute prestation à Alonsi Franco, considérant que l'engagement de l'assuré par la société Bonnechance Sàrl au moment de l'accident annoncé n'avait pas pu être établi; malgré plusieurs demandes, l'assuré n'avait jamais produit de fiches de salaires, ni d'extraits de comptes bancaires sur lesquels les salaires auraient été versés et, selon l'extrait de compte individuel AVS, l'entreprise Bonnechance Sàrl n'avait déclaré aucun salaire en sa faveur ; en outre, la fiduciaire de l'entreprise avait déclaré que l'assuré n'avait pas réellement travaillé pour cette entreprise et qu'il avait été enregistré avec effet rétroactif après l'accident. D'autre part, la CNA a réclamé la restitution d'un montant de 43'784 fr. correspondant aux indemnités journalières versées et aux frais de traitement pris en charge en lien avec cet événement. Elle a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours excepté pour ce qui concerne la demande de restitution.

Par décision sur opposition du 19 décembre 2022, reçue le lendemain par l'assuré, la CNA a rejeté l'opposition formée par l'intéressé contre la décision précitée. Elle faisait état du fait que l'assuré s'était étonné de la déclaration de la fiduciaire et avait maintenu qu'il avait été l'employé de Bonnechance Sàrl ; il n'avait toutefois produit qu'une déclaration écrite du directeur de la société Bonnefoi SA selon laquelle il avait mandaté l'entreprise Bonnechance Sàrl au printemps 2021 et précisant que son employé Alonsi Franco était venu faire les travaux jusqu'à son accident en août 2021. Or les investigations menées par la CNA avaient révélé que cette société avait été fondée le 20 septembre 2021, de sorte qu'il était impossible qu'elle ait mandaté l'entreprise Bonnechance Sàrl au printemps 2021.

Alonsi Franco vous consulte le 26 janvier 2023, suivant les conseils de son curateur, et vous demande ce qu'il peut faire pour contester cette décision. Que lui conseillez-vous sur les points suivants ?

A. En préambule

1. Pouvez-vous lui indiquer auprès de quelle autorité et jusqu'à quelle date il peut agir.
2. A votre demande, il précise qu'il est au bénéfice d'une curatelle d'accompagnement. Qu'est-ce que cela implique pour la suite de la procédure ? Votre client peut-il agir ? Son curateur peut-il agir ? A quelles conditions ?

B. Vérification de la décision

3. Votre client craint que la CNA exécute sa décision de restitution avant qu'il ne soit statué sur le recours. Que pouvez-vous lui dire à ce sujet ?

4. Sur quelles bases légales la CNA a-t-elle pris sa décision qui revient sur la prise en charge du cas et qui réclame la restitution des prestations versées, et comment les a-t-elle appliquées ?
5. Quels délais la Caisse doit-elle observer pour pouvoir modifier une précédente décision et demander la restitution ? Est-ce que la décision a été rendue dans le respect des délais applicables ? Préciser de quel jour part chaque délai.

C. Moyens

6. Votre client demande s'il peut exiger d'être entendu personnellement lors d'une audience pour qu'il puisse expliquer qu'il a bien travaillé pour l'entreprise Bonnechance Sàrl même s'il a perdu ses fiches de salaires. Il demande s'il pourra produire ses fiches de salaires pour le cas où il les retrouverait et éventuellement faire entendre des témoins, notamment son frère qui a travaillé avec lui dans la même entreprise et son cousin qui était chef de chantier pour cette même entreprise. Il précise qu'il a signé deux contrats de travail avec l'entreprise, le deuxième contrat étant temporaire car l'entreprise voulait tester un nouveau département sanitaire depuis juin 2021. Il s'inquiète en outre de savoir s'il a des chances de succès et demande ce qu'il peut faire pour les optimiser. Que lui conseillez-vous ? Indiquer le moyen qui a le plus de chance de succès et comment le faire valoir, puis indiquer un autre moyen qui vous paraît soutenable même s'il a peu de chance de succès.
Il est précisé que le but de la démarche est d'obtenir une réforme de la décision, dans le sens du maintien de l'octroi de la prise en charge du cas par l'assurance et de l'annulation de la décision de restitution, et non pas le renvoi de la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

D. Autres

7. Le cas échéant, si la décision de restitution est confirmée définitivement par toutes les instances, est-ce que la loi prévoit une autre voie pour éviter de devoir restituer ? A-t-il des chances de succès dans cette éventuelle autre voie ?
8. Votre client est inquiet de ne pas avoir les moyens d'assurer les frais de la procédure ainsi que vos honoraires (il a pour seul revenu le RI de l'aide sociale). Il aimerait notamment savoir s'il y aura des frais de justice et, si tel est le cas, quel en sera le montant. Que pouvez-vous lui donner comme indications ?